
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom des comités de législation et de la guerre, sur la pétition du citoyen Lannoy, qui réclame contre un jugement du tribunal militaire de Paris, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom des comités de législation et de la guerre, sur la pétition du citoyen Lannoy, qui réclame contre un jugement du tribunal militaire de Paris, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 235;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29168_t1_0235_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

s'approprier ses deniers en lui faisant payer ce qu'elle ne doit pas ou plus qu'elle ne doit. Or, dans l'article 1^{er}, section 3, du Code pénal militaire, il n'est question que d'un délit qui a pour objet de faire payer par la nation plus qu'elle ne doit et de *s'approprier par fraude ses deniers*. Au contraire les deux délits énoncés au jugement, s'ils étoient constants, ne seroient que des délits commis contre des particuliers, qui n'intéressoient que des particuliers. L'article de la loi choisi par les juges ne m'étoit donc pas applicable, puisqu'il est étranger aux deux délits dont ils m'ont déclaré coupable.

Voici la seconde observation : « *Convaincu d'avoir perçu, de la manière la plus arbitraire des amendes en différentes circonstances dans l'intention seule de m'en approprier le produit.* ». Cette disposition fait seule preuve de la partialité et de l'injustice de mes juges. S'il est vrai que j'ai perçu des amendes arbitraires, qui a pu s'en plaindre ? Sans doute, ceux de qui je les ai arrachés. Est-il un seul des volontaires que je commandais qui se soit plaint et qui ait demandé la restitution des sommes que je lui avois ainsi extorquées. Non, pas un, et la preuve de ce fait négatif résulte même du jugement, car après m'avoir déclaré convaincu d'avoir perçu des amendes arbitraires pour m'en appliquer le produit, il ne me déclare pas convaincu d'en avoir effectivement appliqué le produit à mon profit... Il y a plus. Les juges n'ont pas même dans l'instruction, cherché à avoir la preuve de ce dernier fait.

Ils me déclarent ensuite convaincu *d'avoir accordé ou refusé, de ma propre autorité des congés pour profiter des prêts de ceux qui, les ayant touchés, me les remboursoient, pour obtenir leur congé*. Ai-je accordé des congés de ma propre autorité ? En suis-je déclaré convaincu ? Non, car les juges ont dit que j'étois convaincu *ou d'avoir accordé, ou d'avoir refusé !* Lequel des deux ai-je fait ? Ils n'en savent rien, l'instruction ne leur a pas appris, et comme ils vouloient un prétexte pour me condamner, ils ont dit que j'avois fait ou l'un ou l'autre, sans pouvoir dire positivement lequel. Je le demande. Est-il caractère plus frappant de partialité, d'injustice ?

Mais en supposant que l'un et l'autre fussent vrai, qu'en résulteroit-il ? Que j'aurois vendu des congés, que j'en aurois fait trafic. Eh bien ! je défie qui que ce soit, d'articuler un seul fait semblable contre moi. J'articule, moi, que dans la compagnie que je commandois, je n'ai pas délivré un seul congé ; que tous les congés qui ont été accordés, l'ont été après délibération prise par le conseil d'administration.

Au milieu de l'instruction de mon procès, on a parlé du congé délivré au c^o François Dominique Valentin, le 28 8^{bre} dernier (vieux style). C'est le seul qu'on ait cité comme ayant été vendu par moi... Je me suis récrié... J'ai demandé que le tribunal se fit apporter le registre des délibérations de la compagnie... Ce tribunal me l'a refusé. Eh bien ! la preuve que je voulois produire, et que la partialité de mes juges n'a pas voulu me procurer, je la mets sous les yeux de la Convention... C'est le congé de Valentin, revêtu de 5 signatures, signé de Doberville même, mon calomniateur, et motivé pour cause de défaut de taille... C'est un certificat de Valentin qui déclare que son congé lui a été donné

pour cette cause, et que c'est à regret que j'ai consenti à recevoir sa démission.

Maintenant, Représentans du peuple, vous, les premiers juges des Français, vous qui faites des lois et qui voulez que justice soit rendue à chacun. Maintenant prononcez... Mais qu'avez-vous à juger ? Rien, car vous avez déjà prononcé.

Les juges qui m'ont si indignement condamné, vous ont été déjà dénoncés. On vous a fourni les preuves de leur incivisme ; on vous a prouvé qu'ils ne prononçaient qu'en faveur des ennemis de la République, qu'ils ne condamnoient que ses amis. Ils ont été cassés et, par votre décret, vous avez confirmé l'anathème prononcé contr'eux. Ils m'ont jugé sans vouloir entendre ma défense ; ils m'ont jugé sans vouloir entendre les témoins que je voulois produire ; ils m'ont jugé sans vouloir qu'on leur mit sous les yeux tous les registres des délibérations de ma compagnie qui contiennent la preuve de ma culpabilité ou de mon innocence. Ils m'ont condamné sur la seule déposition des scélérats qui m'ont dénoncé ; ils ont servi les projets liberticides de ces scélérats, ou plutôt ils ont servi leurs propres projets, leurs intentions contre-révolutionnaires.

Je ne demande pas que la Convention prononce mon absolution. Je demande à être jugé de nouveau, en présence de mes dénonciateurs, en présence de tous mes frères d'armes, par le Tribunal révolutionnaire de Paris, ce tribunal, l'effroi de tous les ennemis de la chose publique, comme le refuge assuré de tous les bons citoyens calomnieusement accusés, ou par tel autre tribunal que la Convention voudra nommer. Je demande à être jugé par des juges qui entendraient tous les témoins, qui se feront produire toutes les pièces que j'invoque à ma charge. C'est un patriote qui, long-temps avant la Révolution, s'est livré à l'art de l'artillerie, qui a blanchi sous le harnois, qui depuis 1789 n'a cessé de faire le service de canonnier et d'instruire ses camarades que pendant le temps que sa blessure l'a retenu au lit ; c'est un patriote accompagné de toutes les preuves de l'attachement le plus sincère et le plus chaud à la Révolution, qui demande justice. Législateurs, vous ne la lui refuserez pas.

LANNOY.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] ses comités de législation et de la guerre sur la pétition du citoyen Pierre-Thomas Lannoy, commandant une division de canonniers dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal militaire révolutionnaire établi à Paris (1).

« Passe à l'ordre du jour. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

51

CHARLIER rappelle à l'Assemblée que le citoyen Carrion ex-curé, lequel dans la commune d'Issy-l'Evêque, renversa la municipalité

(1) Il s'agit en fait du trib. de Strasbourg.

(2) P.V., XXXV, 28. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1008, p. 3). Décret n° 8684. Mention dans C. Eg., n° 597, p. 52.